

Compte Rendu

Conseil municipal

du 25 FEVRIER 2010

ADOPTION

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2010

PRÉSENTS (19)

M. VALÉRO – M. GIRAUD – MME FARINE - MME BRUN - M. ULRICH –
M. JACQUIN - MME THEVENON - M. LAMOTHE - M. BERNET - M. LEJAL –
MME BORG - M. BÉRAUD - M. DENIS-LUTARD – MME CALLAMARD –
M. CHAMPEAU – MLE GIORGI - M. MATHON – M. WULFF - M. PUIER -

ABSENTS (2)

M. BLANCHARD - MME MARTIN

ABSENTS EXCUSÉS (5)

M. SOURIS - MME HELLER - MME REYNAUD - M. DUCATEZ –
M. RENNESSON

POUVOIRS (7)

MME MICHON donne pouvoir à MME BRUN
M. REJONY donne pouvoir à M. JACQUIN
MME MARMORAT donne pouvoir à M. LEJAL
MME LIATARD donne pouvoir à MME CALLAMARD
MME MUNOZ donne pouvoir à MME THEVENON
MME CHAPRON donne pouvoir à M. PUIER
MME GALLET donne pouvoir à M. MATHON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 26

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 19 FÉVRIER 2010.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2009

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal si le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2009 appelle de leur part des observations.

Celui-ci s'avère conforme au projet. Il est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

AXE 1 : VERS UN NOUVEL ART DE VILLE
Urbanisme/Travaux/Commerces et développement économique

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le plan de situation effectué par le bureau d'études Peyret et Robert pour la parcelle ZD 45 et ZA 72.

2010.01.01 Travaux d'ERDF pour le remaniement des lignes électriques aériennes et souterraines sur les parcelles communales cadastrées ZD 45 et ZA 72 aux lieux-dits « Les Tâches » et « Les Tâches Est »
(Rapporteur : Emmanuel GIRAUD)

Nomenclature : 3.5. Actes de gestion du domaine public

ERDF Services « Pays de Rhône » a chargé le Bureau d'Études PEYRET et ROBERT d'étudier le remaniement des lignes électriques sur la commune de Genas aux lieux-dits « Les Tâches » et « Les Tâches Est ». Ce projet concerne les parcelles communales cadastrées ZD 45 et ZA 72 situées en zone agricole (A) dans le Plan Local d'Urbanisme de Genas.

Ce projet se décompose en deux types de travaux aériens et souterrains :

- L'enfouissement d'un câble électrique HTA dans une tranchée d'une longueur d'environ 260 mètres en bordure de la propriété communale, parcelles n° 45 et n° 72, sections ZD et ZA du plan cadastral de la commune de GENAS, lieux dits « Les Tâches Est » et « Les Tâches ».
- La modification de la ligne électrique HTA aérienne existante, d'une longueur de 5 m environ, surplombant la propriété communale, parcelle n° 45, section ZD du plan cadastral de la commune de Genas, lieu-dit « Les Tâches Est ».

Les travaux envisagés sont identifiés sur le plan annexe : le tracé vert représente la ligne électrique H.T.A. souterraine à enfouir, le bleu la ligne électrique H.T.A. aérienne à construire et en rouge, la ligne électrique aérienne existante H.T.A. à supprimer.

Ces travaux induiront une diminution de la gêne visuelle causée par ces lignes électriques existantes puisque à l'avenir sur ces parcelles, la plupart des lignes ne seront plus visibles.

Deux modèles de convention ont été envoyés par ERDF pour convenir d'un accord avec la commune sur la réalisation des travaux. Ces conventions sont distinctes selon que les travaux soient aériens ou souterrains.

Ces conventions peuvent prévoir une indemnisation pour les exploitants agricoles. Les parcelles communales ZD 45 et ZA 72 servant de chemin agricole ne sont donc pas cultivées et n'ouvrent pas de droit à indemnisation.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise ERDF-SERVICES, Pays de Rhône à effectuer les travaux de remaniement des lignes électriques HTA 20 KV sur les parcelles communales cadastrées ZD 45 et ZA 72 aux lieux dits « Les Tâches » et « Les Tâches Est », tels que les travaux sont décrits dans les conventions numérotées AO6 et ASD 06.**
- ✚ **Autorise monsieur le maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.332-6-1 e) du Code de l'urbanisme.

Vu le document d'arpentage n° 2480 D en date du 14 octobre 2009.

Vu le plan d'acquisition établi par le géomètre Cabinet Cassassoles établi le 4 décembre 2009.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.02 Acquisition de la parcelle cadastrée AO 205 située rue du Repos, propriété de M. et Me MAULOUET pour la réalisation d'un espace public
(Rapporteur : Emmanuel GIRAUD)

Nomenclature : 3.1.2 Acquisitions de 0 à 75 000 euros

Dès 2007 et 2008, la rue du Repos a fait l'objet d'une réfection générale de la voirie pour offrir aux Genassiens la possibilité d'accéder aux équipements sportifs dans des conditions sécurisées et agréables mais également pour améliorer l'image résidentielle du quartier d'Azieu. En 2010, les phases des travaux se poursuivront avec l'aménagement et le développement des équipements sportifs qui se situent à l'extrémité de la rue et la réfection de la voirie.

Dans le cadre des travaux de voirie, un élargissement de la rue du Repos est nécessaire au droit de la parcelle de M. et Me MAULOUET pour augmenter la largeur de l'espace public. Cet élargissement est prévu dans le Plan Local d'Urbanisme de Genas par l'emplacement réservé V35 qui fixe la largeur de la voie à 12 m.

Pour délimiter plus précisément les limites de la nouvelle voie, le cabinet de géomètre Cassassoles a dressé le document d'arpentage n° 2480 D joint en annexe. Ce document identifie le terrain destiné à être réuni au domaine public par la parcelle AO 205 d'une surface de 31 m², ainsi que la parcelle conservée par M et Me MAULOUET cadastrée AO 204 d'une surface de 1 157 m².

M. et Me MAULOUET ont donné leur accord écrit en date du 15 janvier 2010 pour l'acquisition par la commune du terrain nécessaire à l'élargissement de la voirie, soit une superficie de 31 m² pour une valeur vénale de 80 euros/m², ce qui correspond à un montant de 2 480 euros.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide d'acquérir la parcelle AO 205 d'une contenance de 31 m², par voie de cession à titre onéreux pour un montant de 2 480 euros.**
- ✚ **Décide de prendre en charge les frais de notaire et de géomètre.**
- ✚ **Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**
- ✚ **Dit que les crédits sont inscrits à l'article 2031, opération 039 pour les frais de géomètre et à l'article 2112, opération 039 pour les acquisitions foncières et les frais de notaire.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.332-6-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Vu le document d'arpentage n° 2479 W en date du 14 octobre 2009.

Vu le plan d'acquisition établi par le géomètre Cabinet Cassassoles établi le 4 décembre 2009.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.03 Acquisition de la parcelle cadastrée AO 203 située rue du Repos, propriété de M. et Me DELTOMBE pour la réalisation d'un espace public
(Rapporteur : Emmanuel GIRAUD)

Nomenclature : 3.1.2 Acquisitions de 0 à 75 000 euros

Dès 2007 et 2008, la rue du Repos a fait l'objet d'une réfection générale de la voirie pour offrir aux Genassiens la possibilité d'accéder aux équipements sportifs dans des conditions sécurisées et agréables mais également pour améliorer l'image résidentielle du quartier d'Azieu. En 2010, les phases des travaux se poursuivront avec l'aménagement et le développement des équipements sportifs qui se situent à l'extrémité de la rue et la réfection de la voirie.

Dans le cadre des travaux de voirie, un élargissement de la rue du Repos est nécessaire au droit de la parcelle de M. DELTOMBE pour augmenter la largeur de l'espace public. Cet élargissement est prévu dans le Plan Local d'Urbanisme de Genas par l'emplacement réservé V35 qui fixe la largeur de la voie à 12 m.

Pour délimiter plus précisément les limites de la nouvelle voie, le cabinet de géomètre Cassassoles a dressé le document d'arpentage n° 2479 W joint en annexe. Ce document identifie le terrain destiné à être réuni au domaine public par la parcelle AO 203 d'une surface de 33 m², ainsi que la parcelle conservée par M. et Me DELTOMBE cadastrée AO 202 de 1 155 m².

M. et Me DELTOMBE ont donné leur accord écrit en date du 10 juillet 2009 pour l'acquisition par la commune du terrain nécessaire à l'élargissement de la voirie, soit une superficie de 33 m² pour une valeur vénale de 80 euros/m², ce qui correspond à un montant de 2 640 euros.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide d'acquérir la parcelle AO 203 d'une contenance de 33 m², par voie de cession à titre onéreux pour un montant de 2 640 euros.**
- ✚ **Décide de prendre en charge les frais de notaire et de géomètre.**
- ✚ **Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**
- ✚ **Dit que les crédits sont inscrits à l'article 2031, opération 039 pour les frais de géomètre et à l'article 2112, opération 039 pour les acquisitions foncières et les frais de notaire.**

PRÉSENTS (20)

M. VALÉRO – M. GIRAUD – MME FARINE – MME BRUN – M. ULRICH –
M. JACQUIN – MME THEVENON – M. LAMOTHE – M. BERNET – M. LEJAL –
MME BORG – M. BÉRAUD – M. DENIS-LUTARD – MME CALLAMARD –
MME HELLER – M. CHAMPEAU – MLE GIORGI – M. MATHON – M. WULFF
M. PUIPIER

ABSENTS (2)

M. BLANCHARD – MME MARTIN

ABSENTS EXCUSÉS (4)

M. SOURIS – MME REYNAUD – M. DUCATEZ – M. RENNESSON

POUVOIRS (7)

MME MICHON donne pouvoir à MME BRUN
M. REJONY donne pouvoir à M. JACQUIN
MME MARMORAT donne pouvoir à M. LEJAL
MME LIATARD donne pouvoir à MME CALLAMARD
MME MUNOZ donne pouvoir à MME THEVENON
MME CHAPRON donne pouvoir à M. PUIPIER
MME GALLET donne pouvoir à M. MATHON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 27

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 19 FÉVRIER 2010.

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu la délibération n° 2009.07.02 du 23 juillet 2009 relative au transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.
Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.04 Maîtrise d'ouvrage unique - Ville de Genas- Aménagement de la rue du Repos
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.4.3 Autres contrats

Par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est devenue compétente pour l'entretien de la totalité des voies situées sur le territoire de la commune.

Parmi celles-ci figure la rue du Repos qui permet d'assurer la circulation de la rue Jean Jaurès jusqu'au cimetière, situé dans le quartier d'Azieu.

Antérieurement au transfert, la commune de Genas avait contracté un marché de maîtrise d'œuvre, puis un marché de travaux liés à l'aménagement de la rue du Repos. Cet aménagement se découpait en 3 phases :

- La sécurisation de la voie et ses abords.
- La réfection de la voie + réseaux sur environ 350 ml. Cette phase correspond à la desserte des habitations riveraines de la rue du Repos.
- La réfection de la voirie + réseaux sur 190 ml environ depuis la dernière habitation jusqu'à l'extrémité de la voie après le cimetière, la création d'un parking devant le cimetière, d'une aire de roller, d'un street-park et divers aménagements paysagers.

Les deux premières phases travaux sont aujourd'hui achevées.

La commune de Genas est donc devenue incompétente pour agir en ce qui concerne l'entretien de cette voie à compter du 4 septembre.

Toutefois, la commune souhaite réaliser un aménagement d'ensemble tel que celui-ci est envisagé dans la phase 3. Aussi, dans la mesure où la réalisation de cet aménagement dépasse le cadre strict de la voirie, donc la compétence de la CCEL, il est pertinent que la commune pilote elle-même cette opération.

Dans ces conditions, et pour que la commune de Genas soit pleinement compétente, il convient que celle-ci dispose de la totalité de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de l'opération.

Cette maîtrise d'ouvrage unique doit être déterminée au moyen d'une convention (jointe en annexe).

- Les éléments faisant l'objet de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivants : la réfection de la voirie + réseaux sur 190 ml depuis la dernière habitation jusqu'au cimetière, la création d'un parking devant le cimetière, d'une aire de roller, d'un street-park et divers aménagements paysagers.

Les attributions confiées à la commune de Genas sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage.
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet.

- Préparation du choix du ou des entrepreneurs, signature du ou des contrats de travaux après approbation du choix par le maître d'ouvrage.
- Gestion du ou des contrats de travaux.
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux.
- Réception de l'ouvrage.
- Et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le coût des prestations intellectuelles et des travaux concernés par cette maîtrise d'ouvrage unique sera pris en charge en totalité par la commune à l'exception de ceux liés à la réalisation de la voirie qui incomberont à la CCEL.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 335 000 € T.T.C décomposé comme suit : 180 000 € T.T.C (voirie) et 155 000 € T.T.C (aménagement).

Cette convention de maîtrise d'ouvrage unique déterminée en application de l'article 2.II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a été approuvée par le conseil communautaire lors de sa séance du 15 décembre 2009.

Par conséquent, celle-ci doit également être approuvée par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique (ci-jointe) liée à la réalisation des aménagements de la dernière phase de la rue du repos, en application de l'article 2.II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en prenant en compte les éléments financiers suivants : le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 180 000 € T.T.C (voirie) et à 155 000 € T.T.C (aménagement).**
- ✚ **Dit que les crédits sont prévus au budget 2010, article 4581, opération 178.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2009.07.02 du 23 juillet 2009 relative au transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.05 Maîtrise d'ouvrage unique - CCEL - Aménagement de la Rue Carnot
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.4.3 Autres contrats

Par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est devenue compétente pour l'entretien de la totalité des voies situées sur le territoire de la commune.

Parmi celles-ci figure la rue Carnot qui va prochainement faire l'objet d'un aménagement de voirie. Parallèlement, la commune souhaite également procéder à des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales pour lesquels la CCEL n'est pas compétente.

Toutefois, afin d'éviter d'avoir deux maîtrises d'ouvrage différentes sur cette opération, il est proposé que la CCEL porte l'ensemble des travaux.

Dans ces conditions, pour que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais soit pleinement compétente, il convient que celle-ci dispose de la totalité de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de l'opération. Cette maîtrise d'ouvrage unique déterminée en application de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée doit être formalisée au moyen d'une convention (jointe en annexe).

Les travaux faisant l'objet de la maîtrise d'ouvrage unique porteront sur la réfection de la voirie et la création d'un collecteur principal de diamètre nominal 800 et d'une longueur d'environ 1 250 ml ainsi que la réalisation des branchements associés.

Les attributions confiées à la CCEL seront les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage.
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet.
- Préparation du choix du ou des entrepreneurs, signature du ou des contrats de travaux après approbation du choix par le maître d'ouvrage.
- Gestion du ou des contrats de travaux.
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux.
- Réception de l'ouvrage avec un représentant de la ville de Genas.
- Et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le coût des prestations intellectuelles et des travaux concernés par cette maîtrise d'ouvrage unique sera pris en charge en totalité par la CCEL à l'exception de ceux liés à la réalisation des réseaux d'eaux pluviales qui incomberont à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique (ci jointe) liée à la réalisation des travaux de réfection de voirie et de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales (collecteur principal, de diamètre nominal 800 et d'une longueur d'environ 1 250 ml, et de branchements associés) dans la rue Carnot, en application de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pour un montant total des travaux de l'opération sur réseau estimé à 1 078 125 € T.T.C.**
- ✚ **Dit que les crédits sont prévus au budget 2010, article 238, opération 176.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2008.09.28 du 09 octobre 2008 donnant accord au département du Rhône de réaliser et de financer les travaux d'aménagement du rond point de la Grande Plaine.

Vu la délibération n° 2009.07.02 du 23 juillet 2009 relative au transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.06 Avenant à la convention avec le Département du Rhône liée à la réalisation des travaux d'aménagement du rond point de la Grande Plaine

(Rapporteur : Bernard LEJAL)

Nomenclature : 1.4.3 Autres contrats

Par délibération en date du 9 octobre 2008, le conseil municipal a approuvé la passation d'une convention avec le Département du Rhône relative à la réalisation et au financement des travaux du carrefour giratoire de la Grande Plaine, RD 29.

Toutefois, par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) lors de l'extension du transfert de compétences en matière de voirie, a également acquis la compétence pour procéder aux aménagements de voirie sur les routes départementales en agglomération.

Dans ces conditions, la CCEL est substituée à la commune de Genas dans les droits et obligations énoncés dans la convention dont la signature est intervenue le 23 avril 2009.

Ainsi, le financement des travaux incombant à la commune sera effectué par la CCEL pour un montant de 123 600 € H.T.

Un acompte a d'ores et déjà été versé par la commune conformément aux dispositions de la convention. Celui-ci s'élève à 6 180 € H.T. et correspond pour partie au montant de la plus-value liée aux choix esthétiques de la commune en termes de bordures et revêtement de trottoirs.

Dès lors le montant restant du par la CCEL au conseil général est de 117 420 € H.T (123 600 € - 6 180 €).

Le montant de cette plus-value était estimé à 17 600 € H.T., il restera donc à la charge de la commune un montant 11 420 € HT qui sera remboursé par Genas à la CCEL.

Afin de formaliser cette évolution contractuelle, le conseil municipal de la commune de Genas doit se prononcer sur la passation d'un avenant de transfert avec la CCEL.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la passation d'un avenant de transfert avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais concernant la convention approuvée le 9 octobre 2008 avec le Département du Rhône relative à la réalisation et au financement des travaux du carrefour giratoire de la Grande Plaine, RD 29 pour un montant de 117 420,00 € H.T.**
- ✚ **Décide de rembourser à la CCEL 11 420 € HT au titre du solde de la plus-value esthétique.**

PRÉSENTS (21)

M. VALÉRO – M. GIRAUD – MME FARINE - MME BRUN - M. ULRICH –
M. JACQUIN - MME THEVENON - M. LAMOTHE - M. BERNET - M. LEJAL –
M. SOURIS - MME BORG - M. BÉRAUD - M. DENIS-LUTARD –
MME CALLAMARD – MME HELLER - M. CHAMPEAU – MLE GIORGI –
M. MATHON – M. WULFF - M. PUPIER

ABSENTS (2)

M. BLANCHARD - MME MARTIN

ABSENTS EXCUSÉS (3)

MME REYNAUD - M. DUCATEZ - M. RENNESSON

POUVOIRS (7)

MME MICHON donne pouvoir à MME BRUN
M. REJONY donne pouvoir à M. JACQUIN
MME MARMORAT donne pouvoir à M. LEJAL
MME LIATARD donne pouvoir à MME CALLAMARD
MME MUNOZ donne pouvoir à MME THEVENON
MME CHAPRON donne pouvoir à M. PUPIER
MME GALLET donne pouvoir à M. MATHON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 28

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 19 FÉVRIER 2010.

AXE 2 : MA VILLE ET MOI, C'EST POUR LA VIE Petite enfance / Enfance / Jeunesse / Affaires scolaires
--

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.07 Aménagement des aires de jeux et d'espaces sportifs de proximité

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.4. Aménagement du territoire

Dans le cadre de sa politique éducative et sociale, la Ville prête une attention toute particulière aux conditions de vie et d'épanouissement des habitants. Aussi, afin que tous, petits et grands puissent partager des espaces dans un esprit de convivialité, favorisant à la fois le bien-être et le lien social entre les populations, l'équipe municipale a défini un schéma directeur pour l'aménagement d'équipements ludiques et sportifs de proximité sur l'ensemble du territoire communal.

Les Genassiens verront ainsi se développer des lieux propices aux échanges ou aux rencontres et pourront s'adonner à des pratiques sportives et de loisirs à partager en famille, entre amis, entre générations...

Afin de répondre aux différents besoins, la commune a décliné un projet d'aménagement diversifié visant 3 fonctions (éducative, sociale et environnementale) et qui devra notamment veiller à :

- la pertinence des lieux d'implantation,
- la complémentarité entre les sites,
- la qualité des équipements et leur organisation spatiale,
- la qualité des aménagements naturels,
- l'adéquation du mobilier d'accompagnement,
- l'harmonisation générale de ces sites avec l'espace public.

Cette programmation permettra d'ajuster l'aménagement du territoire en fonction de l'évolution des besoins liés notamment au développement des quartiers de la ville.

Zones d'implantation et échéancier envisagés

Genas se dotera d'aires de jeux pour les plus jeunes, déployées au cœur de la Ville, à proximité des crèches, groupes scolaires ou lieux destinés à la petite enfance en les implantant au sein de chaque quartier.

Ces aires de jeux viendront prolonger le temps passé avec les autres enfants à la sortie de la crèche ou de l'école. Elles généreront des rencontres au sein d'un même quartier entre voisins, entre assistantes maternelles...

Pour les adolescents, des espaces sportifs de proximité seront localisés un peu à l'écart des zones d'habitation, mais restant tout de même très facilement accessibles.

Pour les activités plus « classiques » et dans une logique de développement durable, ils seront implantés au cœur de la ville au sein des cours d'écoles. Ceci permettra d'offrir des équipements de haute qualité aux scolaires, ouverts, après l'école, au public. Il s'agit, là aussi de mieux lier les différents temps de vie des enfants, de colorer les établissements scolaires d'autres nuances que celles de l'apprentissage, de garder une « vie » sur ces espaces désertés pendant une grande partie de l'année et surtout de générer des occasions de rencontres intergénérationnelles.

L'idée est bien de les disposer judicieusement afin de mailler le territoire de façon optimale.

Afin de garantir une bonne connaissance de ces équipements auprès des publics visés, une signalétique adaptée sera proposée ainsi qu'une carte illustrée de Genas les localisant au fur et à mesure de leur implantation. L'échéancier de déploiement est actuellement le suivant :

Aires de jeux	Année de réalisation	Espaces sportifs de proximité	Année de réalisation
Parc Réaux	2010	Plateau école Anne Frank	2009
Nelson Mandela	2010	Rue du repos (Roller)	2010
Allée Marguerite de Gandil	2010	Bicross Fort	2011
Château de Veynes	2011	Plateau école Jean d'Azieu	2012
Fort	2011	Ratabizet	2012
Ratabizet	2012		
Place de l'église centre	2013		
Mathan	2013		
Zone commerciale centre	2013		

Les aires de jeux pour enfants et les espaces sportifs de proximité constitueront des maillons importants du PEL de par les occasions de lien social et intergénérationnel qu'ils engendreront. Ils sont également l'une des composantes du tissu urbain harmonieux voulu pour incarner Genas la ville nature.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le schéma directeur de l'aménagement d'équipements ludiques et sportifs de proximité selon la localisation et l'échéance suivants :**
 1. **2010, 3 aires de jeux : au Parc Réaux, devant l'école Nelson Mandela et Allée Marguerite de Gandil ; 1 espace sportif de proximité rue du Repos**
 2. **2011, 2 aires de jeux : au Fort et au Château de Veynes ; 1 espace sportif de proximité au Fort**
 3. **2012, 1 aire de jeux à Ratabizet et 2 espaces sportifs de proximité : quartier de Ratabizet et plateau école Jean d'Azieu**
 4. **2013, 3 aires de jeux : sur la place devant l'église du centre, à Mathan, vers la zone commerciale du centre ville.**
- ✚ **Dit que les crédits sont inscrits sur l'APCP n° 201003 – création d'aires de jeux – pour l'aire de l'école Nelson Mandela, sur l'APCP n° 200604 – espace Gandil 3e tranche – pour l'aire de l'allée Marguerite de Gandil et sur l'opération n° 178 – aménagement rue du repos – pour l'espace sportif de proximité.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2006.12.23 du 14 décembre 2006 relative au dispositif contractuel avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon et autorisant monsieur le maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse.

2010.01.08 Avenant de prolongation du Contrat enfance jeunesse 2006-2010 – Avenant n° 1

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.4. Aide sociale (Autres)

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2005-2008 signée entre l'État et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, un nouveau dispositif unique « enfance et jeunesse » a été créé. Son but est d'assurer une continuité d'intervention et de service pour les enfants, en privilégiant une logique de passerelles successives jusqu'à la majorité légale de l'enfant. Ce dispositif regroupe et remplace le contrat enfance et le contrat temps libre. Cette orientation vise à faire évoluer la politique de développement mise en œuvre antérieurement vers une politique plus ciblée et mieux maîtrisée.

Dans cette optique, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon a réaffirmé dans son schéma directeur d'action sociale 2005-2008 sa volonté de poursuivre sa contribution à la mise en place des projets éducatifs et sociaux de territoires destinés à l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, afin :

- de poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans ;
- d'harmoniser la réponse aux besoins des familles à travers un soutien institutionnel aux territoires les moins bien servis.

À condition de répondre aux objectifs fixés par la caisse d'allocations familiales de Lyon, les communes peuvent donc obtenir un co-financement pour les actions qu'elles mettent en place contribuant au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Engagée dans une politique éducative forte, la commune a ainsi souscrit un Contrat enfance jeunesse dit « 1^{ère} génération » avec la caisse d'allocations familiales de Lyon dès 2006. Celui-ci arrive à échéance le 30 juin 2010. Ce contrat définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance jeunesse (Psej). Il a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des administrés et aux disponibilités financières des co-contractants (Ville et CAF de Lyon) ;
- préciser les conditions de mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions prévues dans le schéma de développement négocié au préalable ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Deux types de projets bénéficiant d'un financement « Psej » sont aujourd'hui intégrés dans le contrat enfance jeunesse de Genas :

- les actions éligibles au titre des critères définis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (après prise en compte de la situation antérieure au CEJ et des évolutions en découlant) :

→ **Mode de garde :**

- o Les crèches « Les Frimousses », « Les Boutchoux », « Les P'tites Quenottes » et Câlincadou.
- o Les accueils de loisirs pour les adolescents et « les Moussaillons ».
- o Le Relais d'Assistants Maternelles.
- o Le lieu d'accueil enfants parents « Le Petit Jardin ».
- o La garderie périscolaire (maternelle et élémentaire).
- o La ludothèque.

→ **La coordination (poste du coordinateur et 1 poste d'accueil).**

- les actions non éligibles mais maintenues par décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon :
 - o Programme de soutien à la garde à domicile.
 - o Le conseil municipal des jeunes.
 - o L'atelier jeunesse « Théâtre ».
 - o L'atelier jeunesse « Danse Hip Hop ».
 - o L'atelier jeunesse « Calligraphie/Graph ».

Chaque année, un bilan de ces actions est adressé à la caisse d'allocations familiales de Lyon en vue de l'obtention du financement.

Dans un souci de simplification, la caisse d'allocations familiales de Lyon a décidé que tous les Contrats enfance jeunesse à venir devraient couvrir l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Aussi, avant d'envisager le renouvellement du contrat en cours, la ville doit procéder à une demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, dans une note adressée à la commune le 23 novembre 2009, la caisse d'allocations familiales de Lyon précise que le passage d'un « CEJ 1^{ère} génération » à un « CEJ 2^e génération » s'effectuera dans la continuité des modalités de financement précédentes. Le principe recherché est de simplifier la transition en poursuivant le dispositif sur des bases identiques.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la prolongation de la durée du 1^{er} contrat enfance jeunesse par voie d'avenant référencé à la caisse d'allocations familiales sous le n° 2006-624 (1^{er} juillet 2006 / 30 juin 2010) jusqu'au 31 décembre 2010,**
- ✚ **Autorise monsieur le maire à engager les négociations avec la caisse d'allocations familiales de Lyon dans le cadre du renouvellement du dispositif pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

2010.01.09 Critères d'attribution d'une aide aux projets initiés par les jeunes
(Rapporteur : Jean-Marc SOURIS)

Nomenclature : 8.2.6. Fonds d'aide aux jeunes

Le monde éducatif connaît, depuis plusieurs années, de profondes mutations, ce qui amène à interroger en permanence l'action éducative locale dans son organisation et ses ambitions. Ainsi, pour relever les nouveaux défis qui se présentent à elles, différentes communes, dont Genas, ont fait le choix de s'inscrire dans une démarche de Projet Éducatif Local (PEL).

À travers cette initiative, au-delà de la complémentarité et de la cohérence des actions, il s'agit de développer une politique publique traduisant l'engagement de tous les acteurs dans l'optimisation des prestations et de l'accompagnement éducatif. Genas propose d'aider l'ensemble des acteurs à définir une vision commune de l'éducation et s'approprier les valeurs qui découlent du Projet Éducatif Local. Ces valeurs se construisent autour de la notion de respect, du vivre ensemble, de la solidarité, de l'accès à l'autonomie et de la responsabilisation.

Pour garantir une continuité et une cohérence dans l'éducation de l'enfant et du jeune entre les différents temps scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire, le PEL de Genas est fondé sur les trois orientations suivantes :

- Promouvoir une démarche de qualité éducative affirmant valeurs et exigences des différents acteurs.
- Développer les coopérations éducatives entre les parents et les autres acteurs de l'éducation.
- Promouvoir la place des jeunes dans la vie communale et favoriser le dialogue entre les jeunes et les institutions.

Afin de répondre à cette obligation d'éducation au vu de la réalité de vie des enfants et des adolescents, différents outils sont exploités. Les adolescents se trouvent au seuil d'un temps long, la jeunesse, dont ils ne connaissent pas l'aboutissement alors que par ailleurs, pour des raisons diverses, ils aspirent plus tôt à la conquête de leur autonomie.

Il est donc essentiel d'adapter les modes d'éducation qui peuvent favoriser, dans un contexte de dépendance économique et scolaire de plus en plus long, le processus d'autonomisation des jeunes. Un des moyens pour y parvenir est d'accompagner les adolescents dans leur prise d'initiative et la réalisation de leurs projets.

Les premières expériences de ce type soutenues en 2009 ont connu un vif succès et démontrent que le fonctionnement en mode projet est adapté aux adolescents dans la mesure où il permet d'éduquer, par étapes, à :

- L'engagement, la prise en compte d'autrui et le respect d'un cadre.
- La concertation, l'échange, la négociation et la prise de décision.
- L'élaboration, la programmation, la réalisation et l'évaluation.
- La gestion, l'organisation et la restitution.

Le projet n'a pas seulement une visée éducative portant sur l'acquisition d'une méthode, il constitue également une source d'épanouissement, permettant à l'adolescent de se découvrir, de dévoiler ses capacités, de prendre confiance en lui. Lui offrir la possibilité d'expérimenter c'est le valoriser, l'impliquer dans son devenir et sa propre construction.

Soutenir les initiatives des jeunes, c'est aussi permettre de porter un autre regard sur eux, de leur donner les moyens de renvoyer à leurs parents, à la société, une image positive par l'expression de leurs potentiels.

Après cette expérimentation, la ville souhaite aujourd'hui mettre en place un dispositif d'accompagnement de projets initiés par les jeunes. Cet accompagnement pourra être réalisé à différents niveaux (écoute, aide au montage et à la réalisation, moyens matériels, financiers...). Cela suppose la mise en place de critères de sélection et d'un jury pour retenir les projets et les modalités de soutien.

Préalablement ébauchés par un groupe de travail réunissant élus et techniciens, les critères et les conditions ont ensuite été finalisés par la commission Axe 2.

➤ Critères d'éligibilité :

- La démarche peut être individuelle ou collective.
- Elle doit être initiée par un jeune ou un groupe de jeunes résidant majoritairement à Genas.
- Le projet peut émaner de jeunes inscrits dans une association dont le siège est situé à Genas.
 - âge requis entre 12 et 25 ans ;
 - s'il s'agit d'un groupe, il doit y avoir harmonie des âges ;
 - le projet ne doit pas être concurrent avec un projet déjà engagé par une association locale ;
 - le projet sera apprécié en fonction des valeurs dont il est porteur (vie en groupe, civisme, implication citoyenne, solidarité, bénévolat...)
 - une attention particulière sera portée sur la variété, la diversité, le caractère innovant et/ou original du projet ;

➤ Formalisation de la demande :

- La demande initiale doit être formulée par écrit en intégrant des prévisions de financement.
- La sollicitation de la ville doit être réalisée en amont du projet.
- La motivation de l'action envisagée doit être mise en évidence.
- La demande d'accompagnement de projet doit être soumise au plus tard six mois avant la date de réalisation envisagée.

➤ Procédures :

- La démarche doit obtenir l'accord des parents pour les mineurs.
- Une rencontre aura obligatoirement lieu avec un représentant de la municipalité ou de la direction de la politique éducative locale.
- S'il s'agit d'un séjour, le nombre de participants maximum est fixé à 8 jeunes (un cadre sera établi avant le départ).
- Les projets retenus feront l'objet d'un compte-rendu dans les 6 mois par les jeunes devant un groupe d'adultes composé d'élus.
- Une charte d'engagement sera formalisée.

L'examen et la sélection de ces projets au regard des critères établis seront confiés à un jury, sous la présidence de monsieur le maire, composé :

- Du conseiller municipal délégué aux manifestations liées à la jeunesse (président de la commission).
- De l'adjointe déléguée à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et au PEL.
- De l'adjointe déléguée aux affaires scolaires.
- D'un représentant de chaque liste de l'opposition municipale.
- D'un technicien jeunesse de la direction de la politique éducative locale.
- De la coordinatrice enfance jeunesse.

Ce jury pourra se réunir plusieurs fois dans l'année en fonction du nombre de projets à étudier.

L'appellation du dispositif a fait l'objet d'une réflexion au sein de la direction de la politique éducative locale. Parce qu'il tend à promouvoir les jeunes et la démarche projet, la proposition « Pro'Jeunes » a été retenue.

Au regard de l'évolution de ce dispositif et des demandes émanant des jeunes, d'autres aides pourront être déployées, notamment à travers la création d'une fondation vouée à soutenir les actions éducatives.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Approuve le dispositif municipal d'accompagnement « Pro'Jeunes » ayant pour objectif de favoriser l'autonomie et la responsabilisation des adolescents ;**

✚ **Définit les critères et modalités d'attribution suivants :**

Critères d'éligibilité :

- 1. la démarche peut être individuelle ou collective,**
- 2. elle doit être initiée par un jeune ou un groupe de jeunes résidant (majoritairement) à Genas,**
- 3. le projet peut émaner de jeunes inscrits dans une association dont le siège est situé à Genas,**
 - 1. âge requis entre 12 et 25 ans,**
 - 2. s'il s'agit d'un groupe, il doit y avoir harmonie des âges,**
 - 3. le projet ne doit pas être concurrent avec un projet déjà engagé par une association locale,**
 - 4. le projet sera apprécié en fonction des valeurs dont il est porteur (vie en groupe, civisme, implication citoyenne, solidarité, bénévolat...),**
 - 5. une attention particulière sera portée sur la variété, la diversité, le caractère innovant et/ou original du projet,**

Formalisation de la demande :

4. la demande initiale doit être formulée par écrit en intégrant des prévisions de financement,
5. la sollicitation de la ville doit être réalisée en amont du projet,
6. la motivation de l'action envisagée doit être mise en évidence,
7. la demande d'accompagnement de projet doit être soumise au plus tard six mois avant la date de réalisation envisagée,

Procédures :

8. la démarche doit obtenir l'accord des parents pour les mineurs,
 9. une rencontre aura obligatoirement lieu avec un représentant de la municipalité ou de la direction de la politique éducative locale,
 10. s'il s'agit d'un séjour, le nombre de participants maximum est fixé à 8 jeunes (un cadre sera établi avant le départ),
 11. les projets retenus feront l'objet d'un compte-rendu dans les 6 mois par les jeunes devant un groupe d'adultes composé d'élus,
 12. une charte d'engagement sera formalisée.
- ✚ De mettre en place un jury « Pro'Jeunes » chargé d'examiner et sélectionner les demandes, sous la présidence de monsieur le maire, composé comme suit :
 1. le conseiller municipal délégué aux manifestations liées à la jeunesse (président de la commission),
 2. l'adjointe déléguée à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et le PEL,
 3. l'adjointe déléguée aux affaires scolaires,
 4. un représentant de chaque liste de l'opposition municipale,
 5. un technicien jeunesse de la direction de la politique éducative locale,
 6. la coordinatrice enfance jeunesse.
 - ✚ Autorise le jury « Pro'Jeunes » à définir les projets retenus et les montants de financement accordés et monsieur le maire à prendre les arrêtés attributifs correspondants.
 - ✚ Dit que les crédits sont inscrits au budget 2010, chapitre 011, article 6042.

PRÉSENTS (22)

M. VALÉRO – M. GIRAUD – MME FARINE - MME BRUN - M. ULRICH –
M. JACQUIN - MME THEVENON - M. LAMOTHE - M. BERNET - M. LEJAL –
MME MARMORAT - M. SOURIS - MME BORG - M. BÉRAUD - M. DENIS-
LUTARD – MME CALLAMARD – MME HELLER - M. CHAMPEAU –
MLE GIORGI – M. MATHON – M. WULFF - M. PUPIER

ABSENTS (2)

M. BLANCHARD - MME MARTIN

ABSENTS EXCUSÉS (3)

MME REYNAUD - M. DUCATEZ - M. RENNESSON

POUVOIRS (6)

MME MICHON donne pouvoir à MME BRUN
M. REJONY donne pouvoir à M. JACQUIN
MME LIATARD donne pouvoir à MME CALLAMARD
MME MUNOZ donne pouvoir à MME THEVENON
MME CHAPRON donne pouvoir à M. PUPIER
MME GALLET donne pouvoir à M. MATHON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 28

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 19 FÉVRIER 2010.

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite « Loi Debré ».
Vu les budgets des exercices concernés.

2010.01.10 Participation aux dépenses de fonctionnement d'un établissement scolaire sous contrat d'association
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 7.5.5. Subventions aux établissements d'enseignement privés sous contrat

L'aide publique à l'enseignement privé est autorisée depuis la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite « Loi Debré ».

Cette Loi a instauré le financement public des établissements scolaires privés et depuis, il existe 3 catégories d'école privée : celles sans contrat, celles sous contrat simple, celles sous contrat d'association avec l'État. Le choix du contrat a notamment des conséquences sur la participation financière des communes.

Par délibération du 10 décembre 1989, le conseil municipal a décidé de verser une subvention à l'école Jeanne d'Arc, pour chaque élève genassien inscrit dans l'établissement et actualisée selon l'indice INSEE des prix de détail à la consommation des ménages urbains (hors tabac). La situation de l'école Jeanne d'Arc ayant évolué, les conditions de financement ont été réajustées.

Rappel de l'historique concernant l'évolution de l'établissement Jeanne d'Arc

En juin 2005, par l'intermédiaire de son organisme de gestion l'OGEC, l'école Jeanne d'Arc a fait connaître son intention de demander, pour la rentrée scolaire 2006/2007, la transformation de son contrat simple avec l'État en contrat d'association.

Appelé à émettre un avis sur ce changement de statut, le conseil municipal, compte tenu de l'impact financier, s'est positionné favorablement le 1^{er} juin 2006 par délibération n° 2006.06.19.

En décembre 2006, la Préfecture informait la Ville de sa décision de conclure un contrat d'association à l'enseignement public avec l'école Jeanne d'Arc avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2006 sur les motifs suivants :

- l'école répond aux conditions nécessaires, à savoir, répondre à un besoin scolaire reconnu, disposer de locaux appropriés et fonctionner depuis 5 ans.

La Préfecture précisait que la collectivité devait prendre en charge les dépenses inhérentes au fonctionnement des classes élémentaires pour les élèves domiciliés dans la commune et fréquentant l'établissement.

La prise en charge financière de la commune et bases de calcul de septembre 2006 à juin 2009

Au vu des discussions engagées avec l'OGEC, il a été décidé de :

- verser la contribution pour les élèves scolarisés en élémentaire telle que prévue par la Loi,
- maintenir la contribution facultative versée pour les enfants scolarisés en maternelle selon les mêmes modalités appliquées depuis 1989.

Par délibération n° 2007.08.02 du 4 octobre 2007, complétée par la délibération n° 2009.03.06 du 26 mars 2009, le conseil municipal a fixé le montant de la participation pour les enfants de maternelle et d'élémentaire, valable pour les années scolaires (soit de septembre à juin) 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009. Une première convention définissant les modalités a été délibérée pour une durée de 3 ans.

➤ Enfants scolarisés en élémentaire

L'article 4 de la « Loi Debré » précise les dépenses éligibles au forfait communal. Il s'agit de l'ensemble des dépenses de fonctionnement hors frais de restauration scolaire. Le forfait par élève doit être égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Genas.

En 2006, la convention a fait l'objet d'une négociation.

Il avait été convenu :

- de fixer le montant par élève à 550 €, cette base constituant une dépense obligatoire,
- de retenir ce montant pour 3 années,
- d'actualiser à chaque rentrée scolaire le nombre d'élèves concernés,
- d'établir une convention entre la Ville et l'OGEC précisant ces modalités d'attribution.

À titre indicatif, au 1^{er} septembre 2007, la participation de la Ville était fixée à 72 050 € sur la base de 131 élèves scolarisés en élémentaire.

➤ Enfants scolarisés en maternelle

La participation, équivalente depuis 1989, a été actualisée tous les ans selon l'indice INSEE des prix de détail à la consommation des ménages urbains (hors tabac). En 2006, le montant de 247.16 € par élève inscrit en maternelle a été retenu. Néanmoins, il a été précisé dans la convention que cette contribution était facultative et que la commune se réservait la possibilité de la réviser ou de l'interrompre à la fin de chaque année scolaire.

À titre indicatif, au 1^{er} septembre 2007, la participation de la Ville était fixée à 11 369.36 € sur la base de 46 élèves scolarisés en maternelle.

Soit un montant total de 83 419.36 € alloué à l'école Jeanne d'Arc pour couvrir le fonctionnement de la première année conventionnée.

Renouvellement de la convention à partir de septembre 2009

A l'issue de la 1^{ère} convention, il était prévu de procéder à une nouvelle évaluation du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Genas afin de réajuster le montant de la contribution communale. Par conséquent, en 2009, le montant de la participation par élève genassien scolarisé au sein de l'établissement scolaire Jeanne d'Arc a fait l'objet de plusieurs échanges entre la Ville et les représentants de l'établissement afin de déterminer le montant de cette participation pour les années à venir.

Consciente du rôle éducatif important joué par l'établissement scolaire Jeanne d'Arc à Genas, la municipalité a fait le choix de poursuivre le subventionnement – pourtant facultatif – destiné aux classes maternelles.

Il est essentiel pour l'équipe en place de garantir une même qualité d'accueil pour les enfants quel que soit le choix des familles.

En conséquence, le fruit des négociations a permis de déboucher sur les propositions suivantes :

- une convention pluri-annuelle 2009/2014 sera signée entre les parties afin d'apporter une meilleure lisibilité dans le temps à l'établissement,
- chaque année l'établissement scolaire Jeanne d'Arc devra fournir à la rentrée de septembre la liste des enfants genassiens fréquentant les classes élémentaires et maternelles afin que la commune puisse procéder à l'ajustement de la participation financière,
- le versement de cette participation, relatif à chaque période scolaire partant de septembre de l'année N jusqu'à juin de l'année N+1, sera mensuel et calculé à partir des effectifs réels :
 - o Participation annuelle / 10 sur la base des enfants inscrits en élémentaire : calcul établi à partir du nombre d'élèves multiplié par le coût retenu par élève de l'exercice scolaire correspondant.

- o Participation annuelle / 10 sur la base des enfants inscrits en maternelle : calcul établi à partir du nombre d'élèves multiplié par le coût retenu par élève de l'exercice scolaire correspondant.
- si le nombre d'élèves n'était pas transmis au mois de septembre de l'exercice, le versement de la participation se ferait en une seule fois pour la période échue à compter du moment où les effectifs réels seront portés à la connaissance de la Ville.

En ce qui concerne la rentrée scolaire 2009/2010, le versement relatif à la période de septembre 2009 à mars 2010 se fera en une fois au cours du mois de mars 2010.

a) Pour chaque période scolaire, le montant de la participation de la commune de Genas, pour chaque enfant genassien fréquentant l'école élémentaire serait de :

- 2009/2010 : 566.50 €, soit ~ 3 % d'augmentation
- 2010/2011 : 577.83 €, soit 2 % d'augmentation
- 2011/2012 : 589.39 €, soit 2 % d'augmentation
- 2012/2013 : 601.18 €, soit 2 % d'augmentation
- 2013/2014 : 613.20 €, soit 2 % d'augmentation

Soit une augmentation totale sur la durée du mandat de 11.49 %

b) Pour chaque période scolaire, le montant de la participation de la commune de Genas pour chaque enfant genassien fréquentant l'école maternelle serait de :

- 2009/2010 : 255.64 € soit ~ 3 % d'augmentation
- 2010/2011 : 260.75 €, soit 2 % d'augmentation
- 2011/2012 : 265.97 €, soit 2 % d'augmentation
- 2012/2013 : 271.29 €, soit 2 % d'augmentation
- 2013/2014 : 276.72 €, soit 2 % d'augmentation

Soit une augmentation totale sur la durée du mandat de 11.96 %

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Décide d'arrêter la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école privée Jeanne D'Arc pour l'année scolaire 2009-2010 à 566.50 € pour les enfants genassiens scolarisés en élémentaire, et à 255.64 € par élève de maternelle, soit ~ 3 % d'augmentation.**

✚ **Décide d'arrêter l'évolution annuelle de la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association à :**

- **577.83 € sur la période 2010/2011, soit 2 % d'augmentation**
- **589.39 € sur la période 2011/2012, soit 2 % d'augmentation**
- **601.18 € sur la période 2012/2013, soit 2 % d'augmentation**
- **613.20 € sur la période 2013/2014, soit 2 % d'augmentation**

pour chaque enfant genassien fréquentant l'école primaire Jeanne D'ARC

et

- **255.64 € sur la période 2009/2010, soit ~ 3 % d'augmentation**
- **260.75 € sur la période 2010/2011, soit 2 % d'augmentation**
- **265.97 € sur la période 2011/2012, soit 2 % d'augmentation**
- **271.29 € sur la période 2012/2013, soit 2 % d'augmentation**
- **276.72 € sur la période 2013/2014, soit 2 % d'augmentation**

pour chaque enfant genassien fréquentant l'école maternelle Jeanne D'ARC

✚ **Approuve le projet de convention 2009/2014.**

✚ **Dit que les dépenses seront imputées au chapitre 011, article 62878 de chaque budget concerné.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.11 Adhésion à l'association nationale des directeurs de l'éducation des villes (ANDEV) et à l'association nationale des directeurs de la restauration municipale (ANDRM)

(Rapporteur : Anastasia MICHON)

Nomenclature : 7.10. Finances locales - Divers

Association Nationale des Directeurs de l'Éducation des Villes

La décentralisation a induit une évolution en profondeur des rapports entre l'État, les communes et les citoyens, faisant ainsi émerger de nouvelles relations entre les partenaires éducatifs. Mais elle a aussi impulsé la création de nouveaux métiers de l'éducation dans les communes tout en favorisant la formalisation des projets éducatifs locaux.

C'est dans ce contexte que l'association professionnelle ANDEV (Association nationale des directeurs de l'éducation des villes) a été fondée en 1992. Régie par la Loi 1901, cette association regroupe des directeurs de l'éducation et des cadres des directions de l'éducation des villes chargées des affaires scolaires afin de les aider à faire face à leurs missions en constituant un réseau de réflexions, d'échanges d'expériences et de communication.

Organisée en 14 réseaux régionaux, l'ANDEV s'investit dans :

- le recueil d'information et de documentation sur le cadre réglementaire et organisationnel de l'action éducative locale (base de données sur le site Internet et revue d'information « la communale ») ;
- la représentation institutionnelle de ses membres auprès des ministères, des associations d'élus locaux, des associations partenaires de l'enseignement...
- la recherche sur les pratiques et les évolutions des rapports entre l'État et les collectivités locales dans le domaine scolaire et des politiques éducatives locales ;
- la participation à des événements et des programmes nationaux ;
- la production, en direction des cadres territoriaux et des élus municipaux, de contenus et de supports de formation sur les différents aspects de la vie éducative locale et de l'intervention de la commune dans le secteur scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le montant de l'adhésion annuelle à l'ANDEV est fixé à 30 euros pour 2010.

Association Nationale des Directeurs de la Restauration Municipale

Née de la propagande de la « mal bouffe » dans les années 80, l'association ANDRM (Association nationale des directeurs de la restauration municipale) est créée dans le but de contrebalancer une image négative de la restauration collective, véhiculée notamment par les sociétés de restauration et les médias. Pour ce faire, elle s'attache à mieux faire connaître au grand public la réalité de la restauration scolaire.

Ainsi, depuis plus de 20 ans, l'association ANDRM vise à rompre l'isolement des gestionnaires en leur permettant de se rencontrer et de partager leurs pratiques. Son action quotidienne s'organise autour de plusieurs axes :

- la communication et l'échange d'expériences entre responsables de restauration municipale ;
- le recueil d'information et de documentation sur le cadre réglementaire et organisationnel de la restauration municipale (base de données sur le site Internet et revue « ANDRM Magazine ») ;
- faire connaître et reconnaître la responsabilité des communes en matière d'éducation nutritionnelle et de santé publique, ainsi que le travail des équipes municipales de restauration avec pour objectif majeur la promotion d'une restauration municipale moderne, dynamique, de qualité et de proximité ;
- la formation et l'organisation de différents stages avec le CNFPT.

Le montant de la cotisation annuelle à l'ANDRM est fixé à 50 euros pour 2010.

Compte tenu des actions menées dans ces domaines par la commune, de la richesse qu'apporte la mise en réseau d'informations et d'expériences et de l'importance d'avoir accès à une documentation réglementaire à jour, il apparaît opportun de renouveler l'adhésion à ces associations.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Renouvelle l'adhésion à l'association ANDEV (Association Nationale des Directeurs de l'Éducation des Villes) pour un montant de 30 euros annuel.**
- ✚ **Renouvelle l'adhésion à l'association ANDRM (Association Nationale des Directeurs de la Restauration Municipale) pour un montant de 50 euros,**
- ✚ **Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 011, article 6281 du budget 2010.**

AXE 4 : LES SERVICES TRANSVERSAUX

Finances / Ressources humaines / Affaires juridiques / Affaires générales / Communication / Cérémonies officielles / Sécurité

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Vu la Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.12 Modification du tableau des emplois

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

4.2.1. Créations et transformations d'emplois contractuels

Renouvellement de contrat

La Loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique prévoit que les agents recrutés en vertu des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, sont engagés par contrats à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, dans la limite de 6 ans.

Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, un de ces contrats est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse, après déclaration de vacance d'emploi, et pour une durée indéterminée.

C'est le cas pour la personne qui occupe le poste de catégorie A de chargé de mission contractuel au service Sport Animation jeunesse créé par délibération du 6 novembre 2003 pour une période de 3 ans. Par délibération du 14 décembre 2006, ce poste a évolué vers un poste de responsable de service petite enfance et de coordinateur enfance-jeunesse.

La période maximale de 6 ans des contrats de la personne recrutée sur ces postes arrivant à échéance le 28 février 2010, il est proposé de renouveler le contrat pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mars 2010, sur un emploi de catégorie A de Directeur de la politique Educative Locale - coordinateur enfance-jeunesse afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation interne des services de la Ville.

La définition du poste est la suivante :

- la responsabilité de la direction de la politique éducative locale.
- la coordination des structures d'animation et de garde du service.
- l'établissement et le suivi du budget du service.
- le suivi financier et administratif des dispositifs contractuels.
- l'animation, la concertation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs éducatifs.
- l'évaluation de l'impact des projets contrats enfance et temps libres auprès des familles et des jeunes.

Rémunération :


- Correspondant à l'indice brut 625, majoré 524, avec possibilité d'évolution conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.
- Attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires afférente au grade d'attaché territorial.
- Attribution de la prime de fin d'année.

Modification de poste

Un agent titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale ayant muté dans une autre ville, il convient de le remplacer. Au regard de la situation administrative dans son administration d'origine et de l'expérience professionnelle de la personne qui va pourvoir ce remplacement, il est nécessaire de transformer un poste d'agent de police municipale en un poste de chef de service de police municipale.

Par ailleurs, au regard de la configuration actuelle des missions d'un des postes de la direction des ressources humaines, il est nécessaire de se mettre en cohérence avec la réalité du taux d'emploi et de transformer un poste du cadre d'emplois d'adjoint administratif à temps complet en temps non complet à 60 % (21 heures hebdomadaires).

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Décide de transformer le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée du poste de catégorie A à temps complet de directeur de la politique éducative locale – coordinateur enfance-jeunesse, conformément à la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique, avec les caractéristiques suivantes :**

Missions :

- **la responsabilité de la direction de la politique éducative locale**
- **la coordination des structures d'animation et de garde du service**
- **l'établissement et le suivi du budget du service**
- **le suivi financier et administratif des dispositifs contractuels**
- **l'animation, la concertation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs éducatifs**
- **l'évaluation de l'impact des projets contrats enfance et temps libres auprès des familles et des jeunes**

Rémunération :

- **Correspondant à l'indice brut 625, majoré 524, avec possibilité d'évolution conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale**
- **Attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires afférente au grade d'attaché territorial**
- **Attribution de la prime de fin d'année**

✚ Décide de transformer :

- **1 poste d'agent de police municipale en 1 poste de chef de service de police municipale**
- **1 poste d'adjoint administratif à temps complet en un poste d'adjoint administratif à temps non complet 60 % (21 heures hebdomadaires)**

✚ Adopte le tableau des emplois joint en annexe

✚ Dit que les crédits seront inscrits au budget 2010, chapitre 012.

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.13 Remboursement des frais de déplacement des agents communaux (Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.5.2. Régime indemnitaire- avantages en nature

À l'occasion d'un déplacement temporaire hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à une prise en charge de leurs frais de déplacement. Tout déplacement ne peut se faire que si l'agent bénéficie d'un ordre de mission ponctuel ou permanent (qui ne peut excéder douze mois).

La notion de résidence administrative est déterminée comme le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service où l'agent est affecté. Le texte, dans son article 2-8°alinéa, précise que « *constitue une seule et même commune, toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* », l'assemblée délibérante pouvant déroger à cette disposition.

La notion de résidence familiale s'entend comme le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Les modalités de prise en charge de ces frais par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué, sont aujourd'hui régies par de nouvelles dispositions encadrées par les textes réglementaires suivants :

- Le **décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001**, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Le **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006**, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

- Le **décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007** modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Les **arrêtés du 3 juillet 2006** fixant les taux et indemnités de stages, de missions et indemnités kilométriques,
- L'**arrêté du 5 janvier 2007** fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.
- L'**arrêté du 26 août 2008** modifiant les taux de base pour le remboursement des indemnités kilométriques.

Ce cadre juridique donne la possibilité à l'assemblée délibérante de déterminer, à l'intérieur de ces dispositions, des principes dérogatoires. Ceux-ci s'apprécient en particulier lorsque l'intérêt du service le justifie, ou pour répondre à des situations particulières. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de retenir certaines dispositions. Celles-ci répondent à la fois au souci de maîtrise des coûts et de clarification des règles.

Cette délibération abroge la délibération 2007.09.01 votée lors du conseil municipal du 8 novembre 2007.

L'objet de cette délibération et les principales évolutions ont fait l'objet d'un avis du Comité Technique Paritaire le 19 février 2010.

I – Les déplacements dans le cadre d'une mission pour le compte de la collectivité

1 – Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et non titulaires, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition.
- Toutes les personnes qui collaborent aux commissions ou qui apportent leur concours à la collectivité (collaborateurs bénévoles du service public...).
- Et par extension, les stagiaires rémunérés ou non en période d'application dans la collectivité, les apprentis ou autres personnes accueillies dans le cadre de dispositifs emplois aidés, dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord.

2 – La nature du déplacement :

L'agent est en mission dès lors que pour les besoins du service il se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

3 – Les modalités de remboursement :

Les modalités et les montants d'indemnisation au titre de la mission sont déterminés forfaitairement à partir de taux fixés réglementairement. Toutefois l'assemblée délibérante peut prévoir des dispositions différentes lorsqu'il existe un intérêt pour le service à déroger à ces principes ou pour tenir compte de situations particulières.

L'indemnisation des frais de transport

Les articles 9 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixent les conditions dans lesquelles s'exerce le mode de déplacement.

Le choix du mode de transport doit correspondre au tarif le moins onéreux, il s'agit là d'un principe général.

* L'agent peut être autorisé par la collectivité à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service ou quand l'intérêt du service le justifie.

La notion d'intérêt du service peut se définir notamment dans les cas « de covoiturage, de gain de temps appréciable, d'absence de transport commun ou de transport de matériels encombrants ».

L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, et le cas échéant des frais de péage d'autoroute ou d'utilisation de parc de stationnement, sur présentation de justificatifs.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel.

Ces dispositions seront aussi appliquées pour les agents dont la résidence familiale se trouve sur un arrondissement de la commune de Lyon et dont les déplacements professionnels pourraient se faire sur le territoire de la ville de Lyon ainsi que pour les agents genassiens amenés à se déplacer sur le territoire de la commune de Genas.

* En matière de transports collectifs et notamment s'agissant du train, la solution la moins onéreuse sera privilégiée ; l'administration pouvant autoriser, dans certaines circonstances qu'elle appréciera, l'intérêt d'une solution plus adaptée.

L'utilisation de l'avion est également soumise à autorisation et doit répondre à des situations particulières notamment de gain de temps et si le coût est plus avantageux en classe économique par rapport aux autres modes de transport.

La location d'un véhicule ou le remboursement des frais de taxi peuvent être autorisés en cas de nécessité sur présentation de justificatifs.

L'indemnisation de repas

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe à 15,25 €, le montant forfaitaire du remboursement d'un repas. Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs dans la limite des montants fixés par l'actualisation du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'indemnité d'hébergement

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe à 60 € le montant maximum du remboursement des frais d'hébergement en métropole.

Toutefois, en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il est proposé d'appliquer ce taux pour toute nuitée quel que soit le lieu. Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif, il correspond à la somme effectivement engagée dans la limite maximale de 60 €.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 7, prévoit toutefois que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'application du taux délibéré. Cependant, ces taux ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Il est proposé d'appliquer ces dispositions pour les séjours sur les communes où le coût de l'hôtellerie est élevé en raison de circonstances locales (situation de Paris, de certaines villes et zones touristiques et de siège de manifestations importantes) et des conditions spécifiques (conditions de transit notamment ponctuellement reconnues et justifiées (et pour ce dernier cas, dans la limite, dans toute la mesure du possible, d'un hôtel à deux étoiles).

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Considère comme une seule commune au sens du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la commune de Genas.**
- ✚ **Prend en charge les frais de transports, de repas et d'hébergement pour les agents titulaires et non titulaires, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, de toutes les personnes qui collaborent aux commissions ou qui apportent leur concours à la collectivité (collaborateurs bénévoles du service public...), et par extension, les stagiaires rémunérés ou non en période d'application dans la collectivité, les apprentis ou autres personnes accueillies dans le cadre de dispositifs emplois aidés, dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord, en mission en dehors de leur résidence administrative et en dehors de leur résidence familiale et qui se déplacent à l'intérieur du territoire de la commune.**
- ✚ **Prend en charge les frais de transports, de repas et d'hébergement selon les modalités suivantes :**

Les frais de transports :

- **retenir exceptionnellement comme point de départ de la mission pour la détermination des droits à remboursement la résidence administrative pour des raisons d'ordre pratique (horaires transports publics, durée de déplacement), à condition que l'agent le justifie explicitement,**
- **de limiter le remboursement des frais de déplacement entre la résidence familiale et la mission, d'une part, au nombre de kilomètres effectués au-delà de ceux parcourus habituellement entre la résidence familiale et la résidence administrative, et d'autre part, aux frais réellement engagés,**
- **donner priorité à l'utilisation des véhicules de service mis à disposition des agents de la commune ou à la commande directe de billets de train ou d'avion par la collectivité,**
- **de choisir le mode de transport le moins onéreux ou si l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement,**
- **autoriser l'utilisation de leur véhicule personnel par les agents, munis d'un arrêté, sous réserve des conditions d'assurance, lorsque l'intérêt du service le justifie,**
- **en cas d'usage des véhicules personnels, d'indemniser les frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par l'arrêté inter ministériel en vigueur au moment du déplacement,**
- **utiliser un distancier réputé, régulièrement mis à jour et accessible par tous via Internet, comme référence pour déterminer le nombre de kilomètres entre les différentes destinations,**
- **autoriser l'utilisation justifiée d'un taxi uniquement pour de courtes distances lorsqu'il y a absence de transport en commun (permanente ou aux horaires imposés par la mission), en cas d'obligation de transporter du matériel fragile, lourd, encombrant et précieux ou pour des agents ayant une mobilité réduite, après avis du médecin du travail rendant difficile l'utilisation de transports en commun sur le trajet en question,**
- **rembourser les frais d'utilisation d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur quand l'intérêt du service et l'exécution de la mission le justifient, sur présentation des pièces justificatives,**

- de rembourser les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute,

Les frais de repas :

- verser l'indemnité de repas, selon les taux forfaitaire fixés par l'arrêté interministériel en vigueur au moment de la mission, même si la mission se situe partiellement dans la plage horaire définie des repas,
- de définir la période de repas entre 11 h 00 et 14 h 00, et entre 18 h 00 et 21 h 00,
- rendre obligatoire la présentation de pièces justificatives originales pour toute demande de remboursement de frais de séjour (repas et hébergement), afin d'attester de l'effectivité de la dépense et de son horaire,

Les frais d'hébergement :

- définir la période allant de minuit à 5 heures du matin pour ouvrir droit au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sous réserve des hébergements rendus nécessaires par le respect des amplitudes maximales de travail et des périodes de repos minimales définies par le Code du Travail,
- fixer le taux de remboursement forfaitaire de l'hébergement à 60 € sans distinction entre Paris et la province,
- autoriser exceptionnellement, pour tenir compte de situations particulières, le remboursement aux frais réels en cas de missions d'accompagnement d'élus, des lieux où le coût de l'hôtellerie est élevé en raison de circonstances locales (situation de Paris, de certaines villes et zones touristiques et de siège de manifestations importantes) et des conditions spécifiques (conditions de transit notamment ponctuellement reconnues et justifiées (et pour ce dernier cas, dans la limite, dans toute la mesure du possible, d'un hôtel deux étoiles).

- ✚ Autorise l'avance sur le paiement des frais pour les agents qui en font la demande au moins 1 mois avant la date de la mission, dans la limite de 75 % de l'estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de repas supposés engagés.
- ✚ Dit que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2010 et que les taux indiqués seront actualisés en fonction des textes réglementaires.
- ✚ Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal article 6251 « voyages et déplacements ».

II – Les déplacements pour formation

1 – Les bénéficiaires :

- o Les agents titulaires et non titulaires, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition.
- o Toutes les personnes qui collaborent aux commissions.
- o Et par extension les personnes accueillies dans le cadre de dispositifs emplois aidés, dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord.

2 – La nature du déplacement :

L'agent est en stage dès lors qu'il suit une action de formation initiale ou qu'il se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative.

3 – Les modalités de remboursement :

Les modalités et les montants d'indemnisation au titre du stage sont déterminés forfaitairement à partir de taux fixés réglementairement. Toutefois, l'assemblée délibérante peut prévoir des dispositions différentes lorsqu'il existe un intérêt pour le service à déroger à ces principes ou pour tenir compte de situations particulières.

L'indemnisation des frais de transport

Les articles 9 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixent les conditions dans lesquelles s'exerce le mode de déplacement.

Le choix du mode de transport doit correspondre au tarif le moins onéreux, il s'agit là d'un principe général.

* L'agent peut être autorisé par la collectivité à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service ou quand l'intérêt du service le justifie. Si l'agent demande à utiliser son véhicule pour une simple commodité personnelle, celui-ci est indemnisé de ses frais de transport sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

La notion d'intérêt du service peut se définir notamment dans les cas « de covoiturage, de gain de temps appréciable, d'absence de transport commun ou de transport de matériels encombrants ».

L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, et le cas échéant des frais de péage d'autoroute ou d'utilisation de parc de stationnement, sur présentation de justificatifs.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel.

Ces dispositions seront aussi appliquées pour les agents dont la résidence familiale se trouve sur un arrondissement de la commune de Lyon et dont les déplacements professionnels pourraient se faire sur le territoire de la ville de Lyon ainsi que pour les agents genassiens amenés à se déplacer sur le territoire de la commune de Genas.

* L'utilisation d'un véhicule de service est également soumise à autorisation. En matière de transports collectifs et notamment s'agissant du train, la solution la moins onéreuse sera privilégiée ; l'administration pouvant autoriser, dans certaines circonstances qu'elle appréciera, l'intérêt d'une solution plus adaptée.

* L'utilisation de l'avion est également soumise à autorisation et doit répondre à des situations particulières notamment de gain de temps et si le coût est plus avantageux en classe économique.

* La location d'un véhicule ou le remboursement des frais de taxi peuvent être autorisés en cas de nécessité sur présentation de justificatifs.

L'indemnisation de repas

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe à 15,25 €, le montant forfaitaire du remboursement d'un repas. Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs dans la limite des montants fixés par l'actualisation du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Le décret ne détermine plus de plage horaire.

Si l'agent qui se déplace dans le cadre d'un stage de formation a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif, une réduction de 50 % est appliquée sur l'indemnité de repas.

L'indemnité d'hébergement

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe à 60 € le montant maximum du remboursement des frais d'hébergement en métropole.

Toutefois, en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il est proposé d'appliquer ce taux pour toute nuitée quel que soit le lieu. Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif, il correspond à la somme effectivement engagée dans la limite maximale de 60 €.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 7, prévoit toutefois que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'application du taux délibéré. Cependant, ces taux ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Prend en charge les frais de transports, de repas et d'hébergement pour les agents titulaires et non titulaires, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, de toutes les personnes qui collaborent aux commissions et par extension les personnes accueillies dans le cadre de dispositifs emplois aidés, dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord, en formation dès lors que le lieu de stage est en dehors de leur résidence administrative et en dehors de leur résidence familiale et que ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.**
- ✚ Prend en charge les frais de transports, de repas et d'hébergement selon les mêmes modalités que les agents en mission pour le compte de la commune en précisant que si l'agent qui se déplace dans le cadre d'un stage de formation a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif, une réduction de 50 % est appliquée sur l'indemnité de repas.**
- ✚ Rend obligatoire la présentation de pièces justificatives originales pour toute demande de remboursement, afin d'attester de l'effectivité de la dépense.**
- ✚ Autorise l'avance sur le paiement des frais pour les agents qui en font la demande au moins 1 mois avant la date de la formation, dans la limite de 75 % de l'estimation des frais supposés engagés.**
- ✚ Dit que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2010 et que les taux indiqués seront actualisés en fonction des textes réglementaires.**
- ✚ Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal article 6251 « voyages et déplacements ».**

III – Les déplacements pour concours et examens professionnels

1 - Les bénéficiaires :

- les agents titulaires et non titulaires, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition
- et par extension les personnes accueillies dans le cadre de dispositifs emplois aidés, dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord.

2 – La nature du déplacement :

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

3 – Les modalités de remboursement :

L'article 6 du décret n°2006-751 du 3 juillet 2006 prévoit une prise en charge limitée à un aller-retour par année civile. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel.

L'indemnisation des frais de transport

Les articles 9 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixent les conditions dans lesquelles s'exerce le mode de déplacement.

* Le choix du mode de transport doit correspondre au tarif le moins onéreux, il s'agit là d'un principe général.

L'agent peut être autorisé par la collectivité à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service ou quand l'intérêt du service le justifie.

La notion d'intérêt du service peut se définir notamment dans les cas « de covoiturage, de gain de temps appréciable, d'absence de transport commun ou de transport de matériels encombrants ».

L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, et le cas échéant des frais de péage d'autoroute ou d'utilisation de parc de stationnement, sur présentation de justificatifs.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel.

* L'utilisation d'un véhicule de service est exclu pour des déplacements dans le cadre de la formation pour des préparations concours ou examens professionnels, ou pour la présentation aux épreuves d'une pré-sélection ou d'un concours.

* En matière de transports collectifs et notamment s'agissant du train, la solution la moins onéreuse sera privilégiée ; l'administration pouvant autoriser, dans certaines circonstances qu'elle appréciera, l'intérêt d'une solution plus adaptée.

* L'utilisation de l'avion est également soumise à autorisation et doit répondre à des situations particulières notamment de gain de temps et si le coût est plus avantageux en classe économique.

L'indemnité d'hébergement

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe à 60 € le montant maximum du remboursement des frais d'hébergement en métropole.

Toutefois, en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il est proposé d'appliquer ce taux pour toute nuitée quel que soit le lieu. Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif, il correspond à la somme effectivement engagée dans la limite maximale de 60 €.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 7, prévoit toutefois que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'application du taux délibéré. Cependant, ces taux ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Prend en charge les frais de transports et d'hébergement pour les agents titulaires et non titulaires, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, et par extension les personnes accueillies dans le cadre de dispositifs emplois aidés, dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord, qui doivent se présenter aux épreuves d'admissibilité et / ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, dans la limite d'un aller-retour par an, voire deux allers-retours s'il doit se présenter aux épreuves d'admission,**
- ✚ **Applique les mêmes règles pour les cycles de préparation aux concours ou examens professionnels dans la limite d'un cycle de formation par an.**
- ✚ **Rend obligatoire la présentation de pièces justificatives originales pour toute demande de remboursement, afin d'attester de l'effectivité de la dépense.**
- ✚ **Prend en charge le remboursement de l'hébergement de la veille de l'épreuve lorsque la convocation à l'épreuve a lieu avant midi et que le déplacement est supérieur à 200 kilomètres de la résidence administrative ou familiale, dans la limite d'une seule fois au titre des épreuves d'admissibilité et d'une seule fois au titre des épreuves d'admission par an.**
- ✚ **Prend en charge les frais de transports et d'hébergement selon les mêmes modalités que les agents en mission pour le compte de la commune.**
- ✚ **Dit que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2010 et que les taux indiqués seront actualisés en fonction des textes réglementaires.**
- ✚ **Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal article 6251 « voyages et déplacements ».**

IV – Le remboursement des candidats

Dans le cadre d'une procédure de recrutement, la collectivité est amenée à convoquer régulièrement des candidats extérieurs.

Afin de faciliter les procédures de recrutement et ne pas pénaliser les candidats, il est proposé de prendre en charge les frais de déplacements.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Prend en charge les frais de déplacements des candidats extérieurs à la collectivité engagés pour des entretiens de recrutement, à compter du 1^{er} entretien à partir d'une distance supérieure ou égale à 100 kilomètres.**
- ✚ **Prend en charge les frais de transports selon les mêmes modalités que les agents en mission pour le compte de la commune.**

- ✚ **Dit que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2010 et que les taux indiqués seront actualisés en fonction des textes réglementaires.**
- ✚ **Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal article 6251 « voyages et déplacements ».**

IV – Le remboursement des déplacements domicile-travail

Les trajets domicile-travail peuvent donner lieu à remboursement dans le respect des dispositions de la loi n°82-684 du 4 août 1952 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Cette prise en charge correspond à 50 % du coût du titre d'abonnement émis par des entreprises de transport public ou par des services publics de vélo, sur la base des tarifs de 2^{ème} classe.

La prise en charge est strictement limitée aux titres de transport permettant d'effectuer le trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail même si l'agent a choisi un abonnement différent.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, la prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions qu'un temps plein quand la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à un mi-temps. En revanche, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale du travail, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Cette prise en charge partielle est subordonnée à la remise par l'agent ou à défaut à la présentation à l'employeur des titres d'abonnement nominatifs.

L'employeur verse la prise en charge au plus tard à la fin du mois suivant celui qui correspond au titre d'abonnement. Les titres annuels font l'objet d'un remboursement réparti mensuellement.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Prend en charge partiellement les déplacements domicile-travail de tous les agents à hauteur de 50 % du coût du titre d'abonnement, sur la base du tarif de 2e classe, portant sur les titres suivants :**
 - **abonnements multimodaux illimités et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements.**
- ✚ **Prend en charge les frais de transports selon les mêmes modalités que les agents en mission pour le compte de la commune.**
- ✚ **Dit que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2010 et que les taux indiqués seront actualisés en fonction des textes réglementaires.**
- ✚ **Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal article 6251 « voyages et déplacements ».**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

2010.01.14 Convention de mise à disposition de locaux de l'ancienne maison des expositions au SIEPEL

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 5.7.4 Autres

Par convention et délibération en date du 9 octobre 2008 la commune met à la disposition du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais un espace de travail au sein de l'Hôtel de ville sous forme d'un bureau de 14 m² avec un accès à une salle de réunion.

Dans le cadre de la réorganisation de ses espaces la commune souhaite installer le bureau du SIEPEL au sein de l'ancienne Maison des expositions de Genas.

Le SIEPEL occupera un espace de 80 m² (44 m² de bureau et 36 m² pour la salle de réunion mutualisée) au 1^{er} étage de ce bâtiment.

Le montant annuel de la location est estimé à 13 400 € (dont frais de nettoyage).

Les fluides (eau, électricité) et les frais téléphoniques seront refacturés par la commune au SIEPEL conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition.

La commune prend en charge l'assurance des locaux occupés par le SIEPEL dans le cadre de son contrat général d'assurance des bâtiments communaux. Le SIEPEL est tenu d'assurer par lui-même les éléments nécessaires à son activité (matériel, informatique, mobilier...).

Il est précisé que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelée tacitement à sa date anniversaire

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 23 voix pour et 5 abstentions (M. Mathon, M. Wulff, M. Pupier) :

- ✚ **Approuve le projet de Convention de mise à disposition de locaux de l'ancienne maison des expositions au SIEPEL pour un loyer annuel de 13 400 €.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vu l'avis du comité technique paritaire du 19 février 2010.

2010.01.15 Charte d'utilisation des moyens

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 7.10 divers

L'ensemble des droits et obligations définis par les textes constitue le socle encadrant la relation entre les agents et la commune notamment pour l'utilisation des installations, moyens matériels et logiciels.

Leur méconnaissance peut entraîner la mise en oeuvre de mesures disciplinaires à l'encontre de l'agent dans le respect des dispositions du droit statutaire de la fonction publique territoriale. Ces mesures ne préjugent pas de la responsabilité pénale qui peut être mise en oeuvre, à l'initiative de la commune et/ou des autorités compétentes, si les faits incriminés caractérisent une faute pénale.

C'est la raison pour laquelle la commune de Genas se dote d'une charte afin d'assurer le respect de ces droits et obligations dans l'utilisation des installations, moyens matériels et logiciels au sein de la collectivité. Elle contribue ainsi à assurer la sécurité des biens, des données et des personnes.

Cette charte détermine un cadre d'utilisation et vise à prévenir les risques techniques et juridiques inhérents à leur mise en oeuvre notamment ceux fondés sur les technologies de l'information et de la communication. Cette charte permet d'afficher la volonté de la collectivité et plus particulièrement :

- d'assurer le respect du droit des agents dans un cadre préalablement défini, clair et partagé,
- de privilégier l'information et la prévention des difficultés en développant une démarche fondée sur la notion de responsabilité,
- d'affirmer l'attachement à une utilisation des moyens matériels et logiciels soucieuse de l'usage des deniers publics et de la pérennité des biens et des données.

Dans le respect de ces principes, ce document énonce des prescriptions tout en détaillant sous forme de fiches des outils opérationnels. Cette charte a pour vocation de couvrir l'ensemble des moyens mis à disposition des agents. Le principal volet concerne les moyens informatiques et téléphoniques et sera complété par les dispositions prévues pour la gestion du parc automobile, l'outillage et les systèmes de contrôle d'accès aux différents bâtiments dès que la direction des moyens généraux aura défini les procédures afférentes.

Les techniques et l'environnement juridique évoluent, ce document aura vocation à être adapté et complété. Ces modifications seront soumises aux modalités initiales d'adoption de la charte.

Ce document, après approbation par le conseil municipal, sera diffusé à l'ensemble des agents qui s'engageront formellement à la respecter.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le projet de charte d'utilisation des moyens joint en annexe après avis du comité technique paritaire réuni le 19 février 2010.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 316-82 du 19 avril 1982 portant création du Syndicat intercommunal l'Accueil.

Vu l'arrêté préfectoral n° 139-88 du 25 janvier 1988 permettant l'adhésion de la commune de Saint-Priest au Syndicat intercommunal l'Accueil.

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-849 du 8 mars 1992 permettant la transformation du syndicat intercommunal « l'Accueil » en syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) l'Accueil.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.16 Contribution exceptionnelle au SIVOM L'Accueil

(Rapporteur : Geneviève FARINE)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires

L'arrêté préfectoral n°316/82 en date du 19 avril 1982 a permis la création du Syndicat intercommunal « l'Accueil ». Ce syndicat s'est donné pour mission de réaliser une maison de retraite appelée l'accueil, établissement public intercommunal et habilité à l'aide sociale. Sa capacité étant de 30 lits.

L'arrêté préfectoral n°139/88 du 25 janvier 1988 a permis l'adhésion de la commune de Saint-Priest au syndicat intercommunal « l'Accueil ».

L'arrêté préfectoral n°92/849 du 8 mars 1992 a permis la transformation du syndicat intercommunal « l'Accueil » en syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) l'Accueil.

Afin de normaliser le cadre juridique de la Maison de Retraite, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) a été créé le 1^{er} juillet 2005 sur les bases de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 dite de cohésion sociale. La création d'un C.I.A.S a pour vocation d'exercer à part entière la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire. Ce dispositif permet aux petites communes de se regrouper pour mutualiser les moyens humains, matériels et financiers dans la gestion d'un établissement, dans l'instruction des aides légales ou facultatives ou tout autre service à la personne comme l'aide à domicile, etc.

La maison de retraite l'Accueil est un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité d'accueil qui est passée de 30 lits en 1982 à 84 lits à ce jour.

Le C.I.A.S. est actuellement composé des 12 communes suivantes :
Chassieu, Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Mions, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de mure, Saint pierre de Chandieu, Saint-Priest et Toussieu,
Les deux caisses de retraites que sont « ORGANIC » et « AVA » sont des partenaires des 12 communes et disposent à ce titre de 15 lits sur les 84 lits disponibles.

Les obligations découlant de la création du C.I.A.S. l'Accueil sont non seulement d'assurer la compétence sociale mais aussi l'intervention des différents acteurs de la maison de retraite.

Un audit de la situation financière demandé en septembre 2009 du C.I.A.S. l'accueil fait état d'un déficit prévisionnel de 545 000 € sur l'exercice 2009. Ce déficit nécessite un financement exceptionnel afin de ne pas compromettre l'avenir de la structure. Le financement de ce déficit est ainsi proposé par une subvention exceptionnelle de 545 000 € du S.I.V.O.M. Cette contribution pouvant être en partie financée par les loyers à percevoir s'élevant à 105 000 € sur l'année 2009. Ainsi, le déficit à financer par le S.I.V.O.M. l'Accueil est fixé à 440 000 €. Le financement de ce déficit devant se faire par le biais des participations des communes membres.

La participation de chaque commune peut être calculée soit sur le nombre de lits inscrits dans les statuts (69) soit sur le nombre de lits attribués sur l'exercice 2009 (80).

Dans le cadre de la délibération 2009-14 du S.I.V.O.M. l'Accueil, Monsieur le Président du S.I.V.O.M. a proposé d'approuver la décision modificative 2009 pour ouvrir les crédits nécessaires au financement du déficit et répartir le montant de la subvention exceptionnelle entre les communes sur la base de 80 lits (voir détail dans tableau annexé). La part pour la commune de Genas s'élève à 55 000 €.

La Ville de Genas a été la première à demander un suivi précis de la structure et les nouvelles modalités de gestion afin d'exiger plus de rigueur (cf. courrier). Elle participera à chaque réunion du comité de suivi dont elle a demandé la création.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le versement d'une contribution exceptionnelle de 55 000 € au titre de la commune de Genas pour l'année 2009 afin de participer au financement du déficit du CIAS de 545 000 €. Les crédits ont été inscrits au chapitre 65, article 6554 du budget principal de la commune.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.17 Convention mise à disposition de locaux à l'association « Genas Emploi Service»

(Rapporteur : Geneviève FARINE)

Nomenclature : 7.5 Subventions

L'association « Genas Emploi Service » a pour but d'assister tout administré genassien en recherche d'emploi en mettant en place des actions telles que :

- L'accompagnement et l'aide à la recherche d'un emploi ou d'une formation,
- Le suivi individualisé et toute action nécessaire au retour à l'emploi.

Cette association favorise la coordination entre les différents acteurs locaux de l'emploi (pôle emploi, direction départementale du travail, mission locale, associations d'insertion). Elle permet également de mobiliser le tissu économique local pour développer les objectifs d'accès à l'emploi.

La ville souhaite participer à l'activité d'intérêt général portée par cette association en mettant à la disposition de celle-ci, gratuitement, les locaux dont la commune est propriétaire. Ces derniers sont situés 13 Allée des Platanes à Genas. La superficie est de 55 m² (comprenant 1 salle informatique et 1 salle de réunion partagée avec l'Association les ateliers du vieux tilleul).

La convention précédemment établie est arrivée à expiration, il est proposé de renouveler celle-ci pour une durée de 12 mois. Cette convention a pour but de déterminer les conditions d'attribution ainsi que le rôle, les obligations et les engagements pris conjointement par les deux parties signataires.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la convention jointe en annexe ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés 13 allée des Platanes à GENAS, avec l'association « Genas Emploi Service » pour une durée de 12 mois et pour un montant estimé à 7 504 € auxquels s'ajoutent 760,87 € de téléphone et environ 1 400 € de mise à disposition de matériel, fournitures et frais postaux liés à l'activité.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986.

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Vu l'arrêté du 27 février 1962.

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002.

Vu la délibération n° 95-1-11 du conseil municipal du 6 février 1995.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.18 Consultations électorales : indemnisation des personnels territoriaux – Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections et indemnité horaire pour travaux supplémentaires
(Rapporteur : Geneviève FARINE)

Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes

À l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et de référendums, des agents municipaux sont requis pour l'organisation matérielle des scrutins.

Les élections régionales ayant lieu les 14 et 21 mars 2010, il convient de fixer les modalités de rémunération des agents.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et 2002-63 du 14 janvier 2002, ainsi que les arrêtés du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002) permettent le versement d'**indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**, pour les agents qui ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La délibération n° 95-1-11 prise en conseil municipal du 6 février 1995 autorise ces personnels à accomplir ces travaux supplémentaires, en percevant cette indemnité.

Pour les agents pouvant bénéficier des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** il est proposé d'appliquer :

- le versement de cette prime au prorata des heures de service effectivement accomplies.
- d'appliquer la possibilité de dérogation prévue à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 prévoit des dérogations au plafond mensuel d'heures supplémentaires aux agents qui ont effectués la préparation des scrutins et la centralisation des résultats, compte tenu de la durée de travail importante effectuée par le personnel requis à ces occasions.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ Décide d'appliquer les mesures définies ci-après pour les élections régionales :

- o **Le versement de cette prime au prorata des heures de service effectivement accomplies.**
- o **D'appliquer la possibilité de dérogation prévue à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 prévoit des dérogations au plafond mensuel d'heures supplémentaires aux agents qui ont effectués la préparation des scrutins et la centralisation des résultats, compte tenu de la durée de travail importante effectuée par le personnel requis à ces occasions.**

✚ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010, chapitre 012.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4e alinéa de l'article L 2122.

Vu la Loi du 17 février 2009.

Vu la délibération du conseil municipal du 30 avril 2009.

2010.01.19 Délégation de compétence du conseil municipal au maire
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 5.4 : délégation de fonction

Par délibération en date du 30 avril 2009, le conseil municipal avait précisé les conditions d'utilisation de la délégation de compétence consentie au maire en matière de marchés publics à la suite de la publication de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés.

Comme cela avait été suggéré lors du débat, il est proposé au conseil municipal d'élargir ce domaine de délégation en s'appuyant de manière plus forte sur les possibilités offertes par la loi précitée afin de simplifier les procédures administratives en matière de marchés publics et de réduire le coût interne généré par l'instruction de ces procédures.

Jusqu'à présent, le maire est compétent pour prendre directement les décisions concernant les avenants dont le montant est inférieur à 5 % du montant initial du marché pour les marchés dont le montant ne dépasse pas 206 000 € H.T.

Or, la loi ayant supprimé toute référence au pourcentage des avenants, il convient donc de s'adapter en déléguant au maire les décisions se rattachant à ceux-ci, sans tenir compte des pourcentages.

De plus, les seuils communautaires de passation des marchés publics ayant évolué, il convient d'adapter également la délibération sur ce point : en matière de travaux, le nouveau seuil s'élève à 4 845 000 € H.T et en matière de fournitures courantes et services, le nouveau seuil s'élève à 193 000 € H.T, contre 206 000 € H.T précédemment.

Les avenants des marchés dont le montant est inférieur à 4 845 000 € H.T en matière de travaux et à 193 000 € H.T en matière de fournitures courantes et services seront approuvés et signés par le maire.

Parallèlement, le maire aura compétence pour procéder à la signature de ces marchés, le conseil municipal en étant informé postérieurement, conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Approuve la modification de la délibération du 3 avril 2008 modifiée par la délibération du 30 avril 2009 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire sur le point suivant :**

o **4e alinéa de l'article L 2122 du Code général des collectivités territoriales :**

« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 4 845 000 € H.T en matière de travaux et à 193 000 € H.T en matière fournitures courantes et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ».

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la Loi du 21 août 2007.

Vu la délibération du 17 décembre 2008.

2010.01.20 Création d'une fondation

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 7.10 divers

Par délibération en date du 17 décembre 2008, afin de pouvoir bénéficier du financement d'une fondation dans le cadre de la réalisation d'une activité d'intérêt général, le conseil municipal avait approuvé la possibilité de recevoir des dons en numéraires en provenance de cette fondation.

Il est en effet paru pertinent que les personnes physiques et morales concernées par ce versement ouvrant droit à réduction d'impôt puissent opérer celui-ci non pas à l'État mais plutôt au bénéfice de la commune dans laquelle ils résident.

Le dossier a ainsi fait l'objet d'une étude en collaboration avec un cabinet d'avocats permettant de déterminer la meilleure solution correspondant aux besoins de la commune ; celle-ci n'étant pas habilitée à délivrer des reçus ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par la loi du 21 août 2007.

Le modèle de la fondation abritée, c'est-à-dire d'une fondation non dotée de la personnalité morale, mais créée et abritée au sein d'une fondation reconnue d'utilité publique, notamment par sa souplesse, est apparu comme le modèle le plus pertinent.

Deux fondations disposent à ce jour d'un objet social suffisamment large pour correspondre aux missions portées par une collectivité locale : la Fondation de France et l'Institut de France.

Une réunion a ainsi été organisée avec un représentant de la Fondation de France afin de déterminer les modalités de création et de fonctionnement de cette fondation abritée et de présenter les projets d'intérêt général de la commune au regard desquels les fonds pourront être recueillis.

L'objectif est en effet de bénéficier du versement de dons de la part de personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu ou de personnes morales assujetties soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles.

Le versement d'un don par un particulier ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le dispositif permet, également, aux redevables de l'ISF d'imputer sur leur cotisation, dans une limite annuelle de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et des dons en pleine propriété de titres de société.

Le versement d'un don par une entreprise ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

La création de cette fondation ne nécessite pas forcément la présence de personne publique en son sein. Néanmoins, afin d'afficher clairement l'impulsion donnée par la commune à ce projet et ainsi de mobiliser de manière efficace les donateurs, il est proposé que la commune devienne co-fondatrice de la fondation abritée.

Toutefois, la contribution financière de la commune ne doit pas dépasser 20 % des actifs du fonds créé dont le montant minimum de constitution est de 200 000 euros.

La contribution de la commune pourrait donc s'élever à 40 000 €, les 160 000 euros restant provenant des donateurs. Il convient de préciser que le capital minimum doit être atteint dans un délai maximal de cinq ans.

Il convient enfin de préciser que la Fondation de France, comme toute fondation abritante, prélève des frais de gestion proportionnels aux revenus annuels de la fondation de l'ordre de 5 % (à confirmer).

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la constitution d'une fondation abritée au sein de la Fondation de France ayant un caractère territorial.**
- ✚ **Approuve le statut de co-fondateur de la commune au sein de la fondation abritée et la contribution financière qui s'y rattache dont le montant s'élève à 40 000 €.**
- ✚ **Approuve les actions d'intérêt général qui seront financées par la fondation abritée.**
- ✚ **Dit que les crédits sont prévus au budget 2010, chapitre 26, article 266.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'ordonnance n° 67-830 et l'article 12 du décret n° 67-1165 concernant les titres restaurant.

Vu les budgets des exercices 2009 et 2010.

2010.01.21 Gestion des chèques déjeuners

(Rapporteur : Christian Jacquin)

Nomenclature : 7.5.6. Autres subventions

En application de l'ordonnance n° 67-830 et de l'article 12 du décret n° 67-1165 concernant les titres restaurant, la société des chèques déjeuner rembourse chaque année à la commune le montant des chèques déjeuner perdus ou périmés.

Cet article précise qu'il appartient à la commune de verser ces chèques au profit de son comité d'entreprise ou à défaut, aux œuvres sociales. Cette disposition est liée au fait que les chèques déjeuner sont en partie financés par des cotisations des salariés. Il n'existe pas de transposition de cet article pour les collectivités locales. En conséquence, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'affectation de cette recette de 1 178.45 € relative aux chèques déjeuners de 2008.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide de verser la somme de 1178,45 euros correspondant au reversement des chèques déjeuner remboursés pour l'année 2008, au profit de l'association Amicale du personnel.**
- ✚ **Dit que les crédits sont prévus au chapitre 70, article 70878 du budget 2009 pour la recette, et au chapitre 65, article 6574 du budget 2010 pour la dépense.**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.22 Remise gracieuse des pénalités de retard

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires

Monsieur l'adjoint aux Finances informe le conseil municipal du courrier envoyé par la Trésorerie de Lyon Communauté Urbaine relatif à la demande de remise gracieuse de pénalités de retard sur taxes d'urbanisme faite par Monsieur BERTRAND Patrice dans le cadre du dépôt de son permis de construire PC27706G0019.

En application de l'article L251A du livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

En l'occurrence le redevable précise qu'il n'aurait reçu le commandement de payer daté du 21/10/2009 que le 16/11/2009 et ajoute que l'adresse d'envoi du courrier aurait été fausse. Le Trésorier de Lyon Communauté Urbaine qui a la compétence de la perception des taxes d'urbanisme de l'ensemble des communes du Rhône donne un avis favorable à cette remise gracieuse de 37.76 €.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Accorde la remise gracieuse des pénalités de retard sur taxes d'urbanisme de Monsieur BERTRAND Patrice d'un montant de 37.76 €.**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le budget de l'exercice 2010.

2010.01.23 Vote des taux d'imposition pour l'année 2010 (Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 7.2.1. Vote des taux

Chaque année, les collectivités ont jusqu'au 31 mars pour voter les taux de leurs impôts directs locaux, calculés à partir des bases établies par les services fiscaux.

Bien que les services fiscaux ne soient pas en mesure de fournir à ce jour les bases d'impositions 2010, la commune peut d'ores et déjà déterminer ces taux, sous réserve qu'ils soient identiques à ceux de 2009.

Conformément aux engagements politiques pris devant la population et confirmés lors du vote du budget primitif 2010, il est proposé de maintenir les taux d'imposition au même montant.

Compte tenu de la fiche n° 1288 M relative aux impôts locaux encaissés en 2009 fournie par les services fiscaux en date du 4 janvier 2010, à taux constants, le produit des impositions communales sera au minimum de 5 768 097 €.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 23 voix pour et 5 abstentions (M. Mathon, M. Wulff, M. Pupier) :

✚ **de voter les taux suivants :**

❖ Taxe d'habitation :	7,09 %
❖ Taxe sur le foncier bâti :	20,08 %
❖ Taxe sur le foncier non bâti :	45,57 %